

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

ESTURGEONS ET POLYODONS (ACIPENSERIFORMES SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat en consultation avec la présidence du Comité permanent et le Japon qui préside le groupe de travail intersessions sur le pays d'origine du caviar.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté plusieurs révisions à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons*.
3. Ces révisions s'appuyaient sur des recommandations du Comité permanent issues d'un examen de la résolution Conf. 12.7 par un groupe de travail intersessions.

Définition de « pays d'origine du caviar »

4. Dans son rapport figurant dans le document [SC66 Doc. 55.1](#), le groupe de travail intersessions souligne que des incertitudes demeurent dans la définition de « pays d'origine du caviar » dans le contexte de la résolution 12.7 (Rev. CoP16) et de ses annexes, en particulier les « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » :

Qui plus est, le groupe de travail a admis que des incertitudes demeurent dans la définition de l'expression « pays d'origine du caviar ». Cela tient essentiellement à l'existence d'une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés passant par des étapes de production distinctes avec échanges internationaux d'œufs fécondés, d'alevins et d'esturgeons de tous les âges et production de caviar dans des pays qui peuvent ne pas être ceux dans lesquels les esturgeons ont été élevés en captivité. Les organes et autorités de la CITES ont été de plus en plus souvent confrontés au défi que représentait la définition du pays d'origine du caviar dans des situations très diverses. Étant donné que l'étiquetage du caviar prévoit également que soit indiqué le pays d'origine, le problème doit être résolu pour tous les producteurs de caviar. Les membres du groupe de travail ont soulevé la question de savoir si le caviar devait être imputé au pays dans lequel les esturgeons ont été élevés en captivité ou dans le pays dans lequel une usine agréée prélève les œufs d'esturgeon pour fabriquer du caviar. Les membres du groupe se sont référés à la définition du « Pays d'origine » figurant dans les « Instructions et explications », 2^e partie de l'annexe 2 (Modèle de permis/certificat standard) jointes à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16). D'autres membres du groupe étaient d'avis que la solution était de partir de la réalité et que, pour éviter toute confusion, il fallait adopter une approche pratique. Le groupe n'a pu aboutir à une conclusion mais pensait que la question méritait d'être de nouveau discutée entre les Parties. En conséquence, le problème des explications sur l'expression « Pays d'origine » figurant dans l'annexe 2 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) appliquée au caviar pourrait devoir faire l'objet d'un amendement qui sera soumis maintenant pour examen et précision au Comité permanent de la CITES.

5. Après examen du rapport du groupe de travail, le Comité permanent a décidé, à sa 66^e session (SC66, Genève, janvier 2016), de mettre entre crochets le texte proposé pour une définition de « pays d'origine du caviar » dans ses révisions recommandées pour examen par la Conférence des Parties (voir SR66, page 80). La proposition a fait l'objet de nouvelles discussions à la 67^e session du Comité permanent et à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016), mais aucun accord n'a pu être trouvé

de sorte qu'aucune définition de « pays d'origine du caviar » n'a été incluse dans la révision de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) adoptée à la CoP17.

6. Pour que la question soit examinée dans la période intersessions, la Conférence des Parties a adopté la décision 17.185, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

17.185 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux, examine la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit : « Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar », et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Application de la décision 17.185

7. En application de ce qui précède, le Comité pour les animaux, à sa 29^e session (AC29, Genève, juillet 2017), a adopté les points suivants, pour examen par le Comité permanent :
- a) *Il apparaît clairement que le commerce de caviar provenant d'établissements d'aquaculture a augmenté et constitue la principale source de caviar sur le marché. Il existe une grande variété d'établissements d'aquaculture spécialisés dans l'esturgeon et de méthodes de production qui peuvent contribuer au mouvement du poisson à divers stades de sa vie et au mélange dans les établissements. De ce fait, il est souhaitable de créer une approche pratique du système de commercialisation du caviar à la lumière des systèmes de production actuels ;*
 - b) *La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) Permis et certificats donne une définition du « pays d'origine » applicable aux permis CITES. Le changement de définition du pays d'origine du caviar proposé dans la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) devrait être mentionné dans la résolution Conf. 12.3 (Rev.CoP17) comme étant une exception par rapport à la définition actuelle ;*
 - c) *La modification de la définition du pays d'origine reflétée dans la décision 17.185 risque de poser un problème aux pays dans lesquels les œufs sont prélevés sur des spécimens sauvages et créent des problèmes de traçabilité. Il est à craindre que, en principe, ce type de changement puisse être appliqué à d'autres systèmes de production complexes (comme les produits dérivés de peaux provenant de sources multiples) ;*
 - d) *Cependant, d'autres notent que le système actuel est inutilement compliqué pour les pratiques d'aquaculture et que les risques pour la conservation liés à la modification de la définition du pays d'origine sont faibles ;*
 - e) *Des contrôles stricts sont jugés nécessaires pour les prélèvements sur des spécimens sauvages pour éviter le blanchiment de caviar de sources sauvages grâce à l'aquaculture ; ainsi une proposition supplémentaire vise à inclure à la fois le « pays d'origine des œufs » et le « pays d'origine du caviar » dans le système d'étiquetage universel. Il a également été noté que la définition proposée pour « pays d'origine des œufs » équivaut à l'approche actuelle pour la définition de « pays d'origine » dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ;*
 - f) *On s'accorde pour reconnaître que des contrôles stricts sont nécessaires pour les spécimens prélevés dans la nature et pour prévenir le blanchiment de spécimens provenant des populations sauvages. Il est également convenu qu'une manière pratique d'aborder le commerce du caviar provenant de l'aquaculture est nécessaire. Les points de vue divergent en ce qui concerne un règlement du problème en changeant la définition du pays d'origine, ce qui s'appliquerait à la fois au système d'étiquetage et aux permis CITES. Le Comité permanent pourrait décider de voir s'il existe d'autres solutions créatives pour parvenir à un système pratique de commercialisation du caviar à la lumière du passage reconnu de caviar de source sauvage au caviar issu de l'aquaculture.*
8. Le Secrétariat a soumis les commentaires du Comité pour les animaux et ses propres suggestions sur les moyens d'améliorer la clarté des dispositions relatives à l'utilisation du pays d'origine dans le contexte des lignes directrices sur l'étiquetage universel du caviar, dans son rapport contenu dans le document SC69 Doc.46.1 à la 69^e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).

9. À la 69^e session du Comité permanent, les Parties ont noté *que l'interprétation proposée par le Secrétariat ne traite pas suffisamment la confusion existant sur ce sujet, concluant que davantage de travail est encore nécessaire (voir SC69 compte rendu résumé)*
10. Le Comité permanent a ensuite constitué un groupe de travail intersessions, avec le mandat et la composition suivants :

En appui à l'application de la décision 17.185,

- a) *examiner la question de la définition de pays d'origine du caviar, en tenant compte du projet de définition proposé par la majorité des membres du groupe de travail du Comité permanent sur les esturgeons et les polyodons, qui se lit comme suit : « Pays d'origine du caviar: Pays dans lequel une usine de traitement enregistrée prélève les œufs des espèces d'Acipenseriformes pour produire du caviar », des recommandations adoptées par le Comité pour les animaux à sa 29^e session et de la discussion, à la 69^e session du Comité permanent sur les amendements proposés dans le document SC69 Doc. 46.1 ; et*
- b) *préparer des recommandations, s'il y a lieu, pour rendre compte à la 70^e session du Comité permanent.*

La composition du groupe de travail intersession sur le pays d'origine du caviar est convenue comme suit : Japon (présidence), Allemagne, Arabie saoudite, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Italie, Pologne et Ukraine; et Associazione Piscicoltori Italiani, Fonds mondial pour la nature, International Caviar Importers Association, IWMC – World Conservation Trust, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et TRAFFIC.

11. Dans le document SC70 Doc. 44.1, le groupe de travail intersessions, informe la 70^e session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018) qu'aucun consensus n'a été trouvé au cours des discussions.
12. Le Comité permanent a pris note des différentes opinions exprimées par les membres du groupe de travail, et figurant dans le document SC70 Doc. 44.1 et a invité le Secrétariat, en consultation avec la présidence du Comité permanent et le Japon qui préside le groupe de travail intersessions, à proposer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties ; le but est de poursuivre les travaux sur cette question, en tenant compte des conseils des États-Unis d'Amérique et de la Hongrie à cette session, à savoir que les futurs travaux doivent être axés, soit sur les questions pour lesquelles un consensus peut être trouvé, soit sur l'élargissement de la discussion afin de tenir compte du contexte plus général du système universel d'étiquetage du caviar.

Recommandations

13. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision figurant en annexe 1 du présent document et à décider de supprimer la décision 17.185.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande d'adopter le projet de décision figurant en annexe 1 du présent document pour remplacer la décision 17.185 qui peut être supprimée.
- B. L'évaluation des incidences budgétaires de l'adoption du projet de décision, établie par le Secrétariat, figure en annexe 2.

Projet de décision sur les esturgeons et polyodons (Acipenseriformes spp.)

À l'adresse du Comité permanent

18.XX *Le Comité permanent, tenant compte des travaux entrepris par le Comité pour les animaux et le Comité permanent avec l'appui du Secrétariat, entre la 17^e et la 18^e session de la Conférence des Parties :*

a) examine les difficultés pratiques de mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives à l'application des « Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar » contenues dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17) à la lumière du passage reconnu de spécimens de source sauvage à des spécimens issus de l'aquaculture ; et

b) si nécessaire, fait des recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties en vue de résoudre les difficultés perçues et de parvenir à une approche pratique du commerce du caviar issu de l'aquaculture.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Le projet de décision n'aura pas d'incidences directes sur le budget, mais en aura sur la charge de travail du Comité permanent.